

Vଠାଙ୍କ୍ରି Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

<u> Iribunal de l'Entreprise du Hainaut</u>

Division de Charleroi

2 3 JAN. 2019

Le Greffier



N°d'entreprise: 07/9.300.530

Dénomination (en entier): SOCIETE MEDICALE DOCTEURS REYES-LARVOR

(en abrégé) :

Forme juridique: Société en nom collectif

Siège:

Drève des Dominicains 15, 6280 Loverval, Belgique

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte :

Extrait de l'acte constitutif

Texte:

Enregistré au Bureau de l'enregistrement Divers Charleroi 1, le vingt décembre 2018, page: 7; sans renvoi, livre 6/3, page 27, case: 9

#### « Société Médicale Docteurs REYES-LARVOR SNC »

L'an deux mille dix-huit, le 22 octobre,

Monsieur Nelson REYES DROGUETT, belge, docteur en médecine, né à Los Angeles (CHILI), le 12/09/1944, N.N. 44.09.12-307.29, domicilié Drève des Dominicains 15 Loverval,

Madame Laurence LARVOR, française, docteur en médecine, né à Clermont-Ferrand (FRANCE), le 22/07/1968, N.N. 68.07.22-410.19, domicillé Drève des Dominicains 15 Loverval,

ont déclaré vouloir constituer une société civile sous forme de société en nom collectif, dont ils arrêtent les statuts comme suit :

## Article 1er - Forme juridique - Nomination

La société sera fondée sous la forme juridique d'une société civile en nom collectif.

Elle est dénommée « Société Médicale Docteurs REYES-LARVOR »

Dans tous les actes, factures et documents émanant de la société, cette dénomination est précédée ou suivie immédiatement des mots « société en nom collectif » ou des initiales « SNC ».

Article 2 - Siège social

Mentionner sur la dernière page du <u>Volet B</u> : <u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter a personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Le siège social est établi à Drève des Dominicains 15 6280 Loverval.

Il peut, sans modification des statuts, être transféré en Belgique par simple décision de l'organe de gestion, à publier aux annexes au Moniteur belge.

La société peut établir, par simple décision de l'organe de gestion, des sièges administratifs et d'exploitations, des succursales, dépôts et agences, en Belgique et à l'étranger.

# Article 3 - Objet

La société est constituée en vue de l'exercice de l'art de guérir, plus particulièrement en médecine générale et médecine d'urgence, dans le cadre des dispositions de la loi du quatorze juillet mil neuf cent quatre-vingts sept et dans le respect des prescrits du Code de déontologie médicale.

La société peut dans le respect des mêmes dispositions s'intéresser à toutes activités de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

La société peut, d'une façon générale, et toujours dans le respect des prescrits du Code de déontologie médicale, accomplir toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation, sous la réserve que ces opérations ne soient pas de nature à en altérer la vocation exclusivement médicale.

Moyennant l'accord du Conseil provincial compétent de l'Ordre des Médecins, elle peut, encore dans les mêmes respects, s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Chaque associé doit être médecin, habilité à exercer l'art de guérir en Belgique, et pratiquant ou appelé à pratiquer dans le cadre sociétaire.

D'autre part, ce type de société n'est possible que si les associés apportent à la société ou mettent en commun la totalité de leur activité médicale, et que si les honoraires sont perçus par et pour le compte de la société.

L'assemblée générale peut, par voie de modification aux statuts, interpréter et étendre l'objet social.

# Article 4 - Durée

La société est constituée pour une durée indéterminée, prenant cours le jour du dépôt.

Pendant la durée de la présente société et après sa dissolution, jusqu'à sa complète liquidation, les biens et valeurs de ladite société appartiendront toujours à la société constituée par les présentes et qui possède une personnalité juridique distincte de celle des associés, et ils ne pourront jamais être considérés comme la propriété indivise de ceux-ci.

#### Article 5 - Capital - Parts sociales - Libération intégrale

Le capital de la société est fixé à la somme de 18.600,00 € (dix-huit mille six cents euros) et est entièrement libéré.

Il est représenté par 100 parts sociales nominatives, sans désignation de valeur nominale.

Mentionner sur la dernière page du Volet B: Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter a personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

Le capital est souscrit par :

1º Monsieur Nelson REYES DROGUETT, à concurrence de 9.300,00 €, représentant 50 parts sociales :

2º Madame Laurence LARVOR, à concurrence de 9.300,00 €, représentant 50 parts sociales.

Les associés constatent que les parts souscrites par chacun d'eux sont entièrement libérées. Les apports sociaux ne produisent aucun intérêt,

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune espèce de titre, sous quelque dénomination que ce soit.

Le nombre de parts appartenant à chaque associé, avec l'indication des versements effectués, sera inscrit dans le registre qui sera tenu au siège de la société, conformément à la loi, et dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance.

## Article 6 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision unanime des associés.

#### Article 7 - Responsabilité

Les associés sont, à compter des présentes, personnellement et solidairement tenus envers les tiers du passif social jusqu'à leur départ,

## Article 8 - Transmission de parts

Ne peuvent être associés que des médecins légalement habilités à exercer la médecine en Belgique, inscrits au Tableau de l'Ordre des Médecins, et pratiquant ou appelés à pratiquer dans le cardre sociétaire.

L'admission d'un nouvel associé-médecin ne peut avoir lieu qu'avec l'accord unanime des autres associés.

Les conditions de toute cession de parts, ainsi que celles de l'admission d'un associé, sont fixées cas par cas et à l'unanimité par l'assemblée générale des associés.

Dès lors qu'il y a plusieurs associés, la répartition des parts sociales doit toujours tendre à refléter l'importance des activités respectives des associés. Elle ne peut empêcher la rémunération normale d'un médecin pour le travail presté.

#### Article 9 - Retrait d'associés

Chaque associé a le droit de se retirer à tout moment et sans l'accord des autres, moyennant un préavis de six mois. Celui-ci sera notifié par un préavis adressé par recommandé à chacun des autres associés et au siège de la société.

La renonciation par un associé au contrat de société ne pourra cependant se réaliser de mauvaise foi ou à contretemps. La renonciation est de mauvaise foi lorsqu'elle a pour objet l'appropriation par un associé du profit revenant normalement à la société. Elle s'opère à contretemps lorsque les circonstances imposent qu'elle soit différée.



## Article 10 - Héritiers ou légataires

Les héritiers ou légataires de parts qui ne peuvent devenir associés ont droit à la valeur des parts transmises.

Les héritiers ou légataires de parts ou les créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni provoquer l'inventaire de ses biens et valeurs, ni s'immiscer en aucune manière dans la gestion.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, suivre la procédure établie par les présents statuts.

## Article 11 - Administration de la société

La société est administrée par un ou plusieurs gérants dont un au moins est associé, conformément aux règles de la déontologie médicale et nommé(s) pour une durée indéterminée par l'assemblée générale, à la moitié simple.

Pour les affaires médicales, le gérant doit être un médecin associé.

Pour les affaires non médicales, le gérant peut être un non-associé, personne physique ou personne morale qui, dans ce cas, désignera un représentant permanent, personne physique, dont l'identité sera portée à la connaissance du Conseil provincial concerné de l'Ordre des médecins.

Le gérant non-médecin doit s'engager par écrit à respecter la déontologie médicale, en particulier le secret professionnel.

# Article 12 - Compétence et délégation

Le(s) gérant(s) a (ont) les pouvoirs les plus étendus pour poser ou autoriser tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société.

Le(s) gérant(s) peu(ven)t nommer des fondés de procuration, associés ou non, agissant seuls ou conjointement, dans les limites de leur compétence professionnelle.

## Article 13 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Toutefois, le premier exercice social commencera ce jour pour se terminer le trente et un décembre deux mille dix-neuf.

Les associés fondateurs déclarent vouloir que la société ici constituée reprenne les engagements qu'eux-mêmes ont pris pour compte de cette société lorsqu'elle était en formation.

## Article 14 - Répartition des bénéfices et pertes de la société

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, constitue le bénéfice net de la société.

L'assemblée générale ordinaire décide à la majorité simple de l'affectation du bénéfice.

.. Article 15 - Assemblée générale

Chaque associé ou gérant peut réunir l'assemblée générale des associés à charge pour lui de convoquer chacun des associés par lettre recommandée, au moins huit jours à l'avance.

La convocation contiendra l'ordre du jour.

Les réunions seront présidées par le plus âgé des associés présents ; elles se tiendront au siège social.

Les décisions seront prises à l'unanimité des voix.

L'assemblée générale ne pourra valablement délibérer que si la majorité des associés est présente ou représentée.

Si, lors d'une première réunion, la majorité des associés n'est pas présente, il sera fait une nouvelle convocation et la nouvelle assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre des associés présents.

Les associés peuvent se faire représenter par un coassocié ; aucun associé ne peut exercer plus d'un mandat.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par les associés ou leurs mandataires ayant exprimé la majorité au vote.

Il est tenu obligatoirement chaque année une assemblée générale ordinaire des associés, le dernier jour ouvrable de mai.

#### Article 16 - Dissolution de la société

Le décès, la faillite, la déconfiture l'incapacité ou le retrait d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de dissolution de la société, sa liquidation est assurée par la personne désignée à l'unanimité par l'assemblée générale. Les bonis de liquidation ou les pertes éventuelles sont répartis entre les associés au *prorata* de leur participation dans le capital social.

#### Article 17 - Divers

Toute disposition des statuts qui serait contraire aux dispositions impératives du code des sociétés est réputée non écrite.

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts est régi par le Code des sociétés.

# Article 18 - Compétence

Les contestations entre les associés ou leurs ayant cause au sujet des présents statuts ou de la présente seront jugées par le tribunal de commerce de CHARLEROI.

#### DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Le premier exercice social commence ce jour et se clôturera le trente et un décembre deux mille dix-neuf.

...La première assemblée générale se tiendra le vingt-neuf mai deux mille dix-neuf.

Les gérants reprendront, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits, depuis le 1er juillet deux mille dix-huit.

## ASSEMBLEE GENERALE

Réunis immédiatement en Assemblée Générale, les comparants décident de désigner Monsieur Nelson REYES DROGUETT et Madame Laurence LARVOR comme administrateursgérants.

Fait à LOVERVAL, le vingt-deux octobre deux mille dix-huit en trois exemplaires, dont un restera au siège social, les deux autres étant destinés respectivement au bureau de l'enregistrement et au greffe du tribunal de commerce.

Monsieur Nelson REYES DROGUETT, gérant LARVOR, gérante Dépôt de l'acte constitutif. Madame Laurence